



Hôtel de Ville  
53 rue Gabriel Péri  
59117 WERVICQ-SUD  
Tél. : 03 20 14 59 20

Secrétariat du Maire

## COMPTE RENDU

Wervicq-Sud le 28 Octobre 2021

Objet : Procès-Verbal du Conseil Municipal du 27 Octobre 2021

### Séance du 27 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept octobre, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Wervicq-Sud, se sont réunis à 19H30 dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 21 Octobre 2021 conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : Monsieur le Maire, Monsieur Sébastien MEERPOEL, Madame Annie DELTOUR, Monsieur Hugues DELANNOY, Madame Lindsay POIX-BESSA, Monsieur Jean-Dominique DELECOURT, Madame Barbara CLOMBE-FRANZEN, Monsieur Abdelazziz ATATRI, Madame Valérie HAUTEFEUILLE, Madame Flavie GUINET, Monsieur Alexis COTTENYE, Monsieur Emmanuel MARTIN, Monsieur Yvon CORNILLE, Monsieur Sébastien DEFORCHE, Monsieur Benoit FERLA, Monsieur Guillaume DUPUIS, Madame Pauline NOGUEIRA, Monsieur Antoine DELEPLANQUE, Madame Marie-Anne CASTELAIN

Procurations : Madame Sandrine DUFOUR donne procuration à Monsieur Emmanuel MARTIN, Madame Sylvie SCHMITT donne procuration à Madame Valérie HAUTEFEUILLE, Madame Laetitia ROUTIER donne procuration à Monsieur Hugues DELANNOY, Madame Aurélie BAILLIU donne procuration à Madame Lindsay POIX-BESSA, Madame Thérèse WALLEZ donne procuration à Monsieur Yvon CORNILLE, Madame Nathalie MARESCAUX donne procuration à Madame Barbara CLOMBE-FRANZEN, Madame Maria-Fernanda POLLET RAMOS donne procuration à Madame Flavie GUINET, Monsieur Régis TONETTI donne procuration à Monsieur Sébastien MEERPOEL, Monsieur Fahim EL ALLOUCHI donne procuration à Madame Annie DELTOUR

Absent : Monsieur Stéphane RUMAS

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Pauline NOGUEIRA est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

- Approbation du Compte rendu du Conseil Municipal du 16 Septembre 2021  
Le compte rendu du 23 Juin 2021 est approuvé à l'unanimité.

Présents : 19  
Votants : 28  
Procurations : 9  
Absent : 1

Suffrages Exprimés : 28  
Pour : 28  
Contre : 0  
Abstentions : 0

- **Délibération n°1 :**

- o Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe permanent

. Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34

Vu le budget de la collectivité

Vu le tableau des effectifs existant

Considérant, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin de la Collectivité

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**Article 1 : création et définition de la nature du poste**

Il est créé un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1ère classe

**Article 2 : Temps de travail**

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

**Article 3 : Crédits**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité

**Article 4 : Tableau des effectifs**

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens et joint à la présente délibération.

Présents : 19

Votants : 28

Procurations : 9

Absent : 1

Suffrages Exprimés : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

- **Délibération n°2 :**

- o Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité dans la filière animation

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1-2 ;

Considérant qu'en prévision de la mise en place des ACM (Accueils Collectifs de Mineurs) vacances d'été, petites vacances, mercredis récréatifs, mini camps, et l'organisation d'activités ponctuelles d'encadrement de mineurs et d'animation, il est nécessaire de renforcer le service Jeunesse, Vie Scolaire ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3-1-2 de la loi n°84-53 précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3-1-2 de la loi n°84-53 précitée.

- A ce titre seront créés :

- Au maximum 5 emplois à temps complet dans le grade d'animateur principal 2<sup>ème</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique B pour exercer les fonctions de Directeur. La rémunération est fixée au 5<sup>ème</sup> échelon du grade avec :
  - un forfait journalier de 7 heures par jour pour les centres
  - un forfait journalier de 8 heures par jour pour les mercredis récréatifs
  - une indemnité de préparation :
    - 2 jours soit 14h pour les centres de Juillet
    - 1 jour soit 7h pour les centres d'une ou deux semaines
    - 2 heures de préparation par période pour les mercredis récréatifs
- Au maximum 1 emploi à temps complet dans le grade d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions de Directeur Adjoint. La rémunération est fixée au 7<sup>ème</sup> échelon du grade avec :
  - un forfait journalier de 7 heures par jour pour les centres
  - un forfait journalier de 8 heures par jour pour les mercredis récréatifs
  - un forfait journalier de 12 heures pour les mini camps
  - une indemnité de préparation :
    - 2 jours soit 14h pour les centres de Juillet et les mini camps
    - 1 jour soit 7h pour les centres d'une ou deux semaines
    - 2 heures de préparation par période pour les mercredis récréatifs
- Au maximum 14 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'animateurs.
- Au maximum 6 emplois à temps non complet à raison de 18/35<sup>ème</sup> dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'animateurs.

La rémunération est fixée au 9<sup>ème</sup> échelon du grade pour les animateurs diplômés, au 7<sup>ème</sup> échelon du grade pour les animateurs stagiaires, au 1<sup>er</sup> échelon du grade pour les animateurs non diplômés avec :

- Un forfait horaire pour les mercredis récréatifs et les centres établi de la manière suivante :
  - Matinée et repas, 4h
  - Après-midi, 4h
  - Garderie matin et soir, 1h
- Une indemnité de spécialisation (SB/PSC1) de 3h pour les petites vacances et de 6h pour les grandes vacances
- Un forfait journalier de 12h pour les mini camps
- Une indemnité de préparation :
  - 1 jour soit 7h pour les centres de Juillet et les mini camps
  - 4h pour les centres d'une ou deux semaines
  - 2 heures de préparation par période pour les mercredis récréatifs

Pour l'ensemble des emplois, les forfaits horaires sont majorés de 50% pour les heures effectuées les dimanches et jours fériés.

Pour l'organisation d'activités ponctuelles d'encadrement de mineurs et d'animation, Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Présents : 19  
Votants : 28  
Procurations : 9  
Absent : 1

Suffrages Exprimés : 28  
Pour : 28  
Contre : 0  
Abstentions : 0

- **Délibération n°3 :**

- o Création de deux emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité dans la filière technique.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que la mise en place des protocoles « Covid » nécessite du personnel supplémentaire.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3-1-2 de la loi n°84-53 précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3-1-2 de la loi n°84-53 précitée.
- A ce titre, sont créés deux emplois non permanents d'adjoints techniques à temps non complet, l'un à 30H et l'autre à 25H.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Présents : 19  
Votants : 28  
Procurations : 9  
Absent : 1

Suffrages Exprimés : 28  
Pour : 28  
Contre : 0  
Abstentions : 0

- **Délibération n°4 :**

- o Recrutement d'agents contractuels de remplacement

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

- Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- Prévoit à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Présents : 19	Suffrages Exprimés : 28
Votants : 28	Pour : 28
Procurations : 9	Contre : 0
Absent : 1	Abstentions : 0

- **Délibération n°5 :**
  - o Création d'emplois permanents

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-4 ;

Considérant, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin de la Collectivité

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- La création de 7 emplois permanents dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C à temps non complet à raison de 8H00 hebdomadaires.
- La création d'un emploi permanent dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C à temps non complet à raison de 28H hebdomadaires.

Ces emplois seront occupés par des fonctionnaires ou éventuellement par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de maximum 3 ans.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un diplôme et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Présents : 19	Suffrages Exprimés : 28
Votants : 28	Pour : 28
Procurations : 9	Contre : 0
Absent : 1	Abstentions : 0

- **Délibération n°6 :**
  - o Création d'un emploi non permanent à temps complet pour accroissement temporaire d'activité dans la filière sociale

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'en raison de la mise en place de protocole « Covid », il y a lieu de faire appel à du personnels supplémentaires au sein de la halte-garderie.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3-1-2 de la loi n°84-53 précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3-1-2 de la loi n°84-53 précitée.
- A ce titre est créé un emploi non permanent à temps complet d'éducateur territorial de jeunes enfants

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Présents : 19	Suffrages Exprimés : 28
Votants : 28	Pour : 28
Procurations : 9	Contre : 0
Absent : 1	Abstentions : 0

- **Délibération n°7 :**
  - o Création d'un poste de conseiller numérique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 II.

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire TERB2102382J relative à la mise en œuvre du volet « inclusion numérique » du plan de relance ;

Considérant l'engagement de l'Etat de déployer 4000 Conseillers numériques France Services sur l'ensemble du territoire, qui auront pour mission de :

- Soutenir les Français dans leurs usages quotidiens du numérique : travailler à distance, consulter un médecin, vendre un objet, acheter en ligne etc...
- Sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques : d'informer et apprendre à vérifier les sources, protéger ses données personnelles, maîtriser les réseaux sociaux, suivre la scolarité de ses enfants etc....
- Rendre autonomes pour savoir utiliser seul le numérique pour ses démarches administratives en ligne

Considérant le versement par l'Etat d'une subvention de 50 000 € par conseiller numérique pour un contrat de deux ans ;

Compte tenu des besoins de la population de Wervicq-Sud et plus particulièrement des plus démunis face aux outils numériques notamment en matière d'aide et de formation, les conseillers numériques seront présents pour expliquer et aider dans le processus de dématérialisation des démarches ;

Considérant que l'objectif est de réduire et même faire disparaître la fracture numérique, toujours d'actualité en 2021 ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Autorise le recours au recrutement d'un agent de catégorie C qui assurera les fonctions de conseiller numérique sous forme de contrat de projet d'une durée de deux ans et par voie de conséquence de créer un emploi non permanent de catégorie C ;
- Acte que l'agent assurera les fonctions de Conseiller Numérique France Service à temps complet ; de déterminer que la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade du recrutement ;
- Inscrit aux budgets les crédits correspondants ;
- Modifie le tableau des emplois : un emploi non permanent d'adjoint d'animation (catégorie C)
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

Présents : 19

Votants : 28

Procurations : 9

Absent : 1

Suffrages Exprimés : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

- **Délibération n°8 :**

- o Mise en œuvre du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) concernant les contractuels

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2016 N°4

Vu la délibération du 6 décembre 2017 N°1

Vu le tableau des effectifs

Vu l'avis du comité technique

Considérant que les agents contractuels ne bénéficiaient pour l'instant d'aucun régime indemnitaire

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

## **DECIDE**

D'adopter la mise en place du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, et de l'expertise et de l'engagement professionnel) pour les agents contractuels.

Présents : 19  
Votants : 28  
Procurations : 9  
Absent : 1

Suffrages Exprimés : 28  
Pour : 28  
Contre : 0  
Abstentions : 0

### **- Délibération n°9 :**

- o Marché d'exploitation des installations de chauffage, de ventilation, de production d'eau chaude sanitaire, de traitement d'eau, de télégestion des bâtiments commun à la Ville et au CCAS de Wervicq-Sud – constitution d'un groupement de commandes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

Considérant que la Ville de Wervicq-Sud et le Centre Communal d'Action Sociale de Wervicq-Sud ont des besoins communs pour l'exploitation des installations de chauffage, de ventilation, de production d'eau chaude sanitaire, de traitement d'eau, et de télégestion des bâtiments ;

Considérant que le marché pour « d'exploitation des installations de chauffage, de ventilation, de production d'eau chaude sanitaire, de traitement d'eau, de télégestion des bâtiments » est confié à DELANNOY - DEWAILLY jusqu'au 31 Décembre 2021 ;

Considérant que la Ville et le CCAS de Wervicq-Sud, partageant à la fois des besoins et objectifs similaires, et souhaitant, dans un souci de coordination et d'efficience, s'accorder pour obtenir des conditions financières globalement plus intéressantes, ont décidé de constituer un groupement de commandes ;

Considérant que la mission de coordonnateur du groupement sera assurée par la Ville de Wervicq-Sud dans les conditions décrites dans la convention jointe, qui comprendront notamment la passation, la signature et la notification du marché ;

Considérant que chacun des membres du groupement s'assurera, pour ce qui les concerne, de son exécution ;

La convention de groupement entrera en vigueur à la signature des représentants des membres du groupement et se terminera à la fin de l'exécution du dernier marché valide.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, il sera proposé au conseil municipal :

- autorise la passation d'une convention constitutive de groupement de commandes avec le CCAS de Wervicq-Sud ,



- autorise le lancement des procédures de passation du marché dans le cadre du périmètre de la convention de groupement de commandes soit pour l'exploitation des installations de chauffage, la ventilation, la production d'eau chaude sanitaire, le traitement d'eau, la télégestion des bâtiments,
- autorise M. le Maire ou l'élu délégué à signer ladite convention et les marchés après attribution ainsi que tous les documents s'y rapportant, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires.

Présents : 19  
 Votants : 28  
 Procurations : 9  
 Absent : 1

Suffrages Exprimés : 28  
 Pour : 28  
 Contre : 0  
 Abstentions : 0

- **Délibération n°10 :**
  - o Fourniture de Gaz : adhésion à l'offre d'achat groupé de l'UGAP

Depuis l'ouverture du marché du gaz à la concurrence, deux types d'offres coexistent :

- Les tarifs régulés de vente (TRV) proposés par les fournisseurs historiques qui sont fixés par le gouvernement
- Les offres libres proposés par l'ensemble des fournisseurs et librement fixés par ces mêmes fournisseurs

Plutôt qu'engager séparément une consultation pour la conclusion d'un marché avec un fournisseur de gaz, il apparaît plus favorable de prendre part à la solution d'achat groupée « opérationnelle » proposée par l'UGAP. Outre la sécurité technique et juridique que garantissent l'intervention de l'UGAP, le volume que représentent les acheteurs publics des trois sphères publiques, Etat, Hôpitaux et Collectivités Territoriales, regroupés par l'UGAP, doit permettre d'obtenir des économies encore plus substantielles sur le prix du gaz.

En application de l'article 31 du Code des Marchés Publics, les souscripteurs à l'offre de l'UGAP, centrale d'achat public, seront exonérés des procédures de mise en concurrence.

L'engagement de la collectivité porte sur la participation à la consultation UGAP à savoir communication à cet organisme de l'ensemble des informations sur les contrats actuels et signature d'un marché avec le prestataire retenu par l'UGAP.

Le marché prendra effet en date du 1<sup>er</sup> Juillet 2022 jusqu'au 30 Juin 2025. Le prix du fournisseur sera applicable aux nouveaux équipements qui seront mis en service durant cette période.

Le Conseil Municipal de Wervicq-Sud

Vu la directive européenne n°2003 / 55 / CE du 26 Juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

Vu la loi n°2003-8 du 3 Janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 9 et 31

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le recours à l'UGAP pour l'achat de gaz naturel
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents permettant l'exécution de cette délibération

Présents : 19  
 Votants : 28  
 Procurations : 9  
 Absent : 1

Suffrages Exprimés : 28  
 Pour : 28  
 Contre : 0  
 Abstentions : 0

**- Délibération n°11**

- o Admission en non-valeur – Créances éteintes – Exercices 2021
- Suite à des mesures d'effacement de dettes prononcées par la Commission de surendettement de Lille, Monsieur le Trésorier Municipal demande l'admission en non-valeur de « créances éteintes ».
- Ces admissions s'élèvent à la somme de 157.32 € et correspondent à des recettes liées au frais de crèches, de repas et de garderie.
- Cette dépense sera inscrite au chapitre 65 article 6542.
- Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal admet en non-valeur ces créances éteintes.

Présents : 19  
 Votants : 28  
 Procurations : 9  
 Absent : 1

Suffrages Exprimés : 28  
 Pour : 28  
 Contre : 0  
 Abstentions : 0

**- Délibération n°12**

- o Admission en non-valeur – Créances irrécouvrables – Exercices 2021

Après en avoir épuisé les moyens dont dispose le Trésorier Municipal pour recouvrer les créances de la ville auprès de divers débiteurs de la commune, il demande l'admission en non-valeur de produits se rapportant à différents exercices comptables et pour lesquels les recherches entreprises auprès des débiteurs se sont déclarées infructueuses par la direction générale des finances publiques.

A cet effet, le Trésorier Municipal a adressé à l'administration municipale l'état de ces produits dont la synthèse est présentée ci-après :

Année	Objet	Produits	Montant
2013	Poursuite sans effet	Frais de garderie	6.70 €
		Frais de repas	102.65 €
	Combinaison infructueuses d'actes	Frais de garderie	30.15 €
		Frais de repas	554.10 €
<b>Total Année 2013</b>			<b>693.60 €</b>
2014	Combinaison infructueuses d'actes	Frais de repas	218.31 €
<b>Total Année 2014</b>			<b>218.31 €</b>
2015	RAR inférieur seuil de poursuite	Frais de repas	6.58 €
	Poursuite sans effet	Frais de repas	373.53 €
<b>Total Année 2015</b>			<b>380.11 €</b>
2016	Poursuite sans effet	Frais de repas	151.40 €
<b>Total Année 2016</b>			<b>151.40 €</b>
2017	Poursuite sans effet	Frais de repas	37.60 €
	Dossier de contrainte extérieur	Frais de repas	8.90 €
<b>Total Année 2017</b>			<b>46.50 €</b>
2018	Poursuite sans effet	Frais de repas	33.60 €

		Frais d'études surveillées	7.20 €
		Frais de destruction véhicule	304.40 €
<b>Total Année 2018</b>			<b>345.20 €</b>
2019	Poursuite sans effet	Frais de garderie	0.56 €
	Personne décédée	Frais de repas	17.79 €
<b>Total Année 2019</b>			<b>52.65 €</b>
2020	RAR inférieur au seuil de poursuite	Frais de centre aéré	1.80 €
		Frais de garderie	14.30 €
	Poursuite sans effet	Frais de repas	4.85 €
	Dossier de contrainte extérieur	Frais de repas	15.95 €
<b>Total Année 2020</b>			<b>25.55 €</b>
2021	RAR inférieur au seuil de poursuite	Frais de repas	0.10 €
		Frais de garderie	0.90 €
	Dossier de contrainte extérieur	Frais de repas	70.20 €
<b>Total Année 2021</b>			<b>71.20 €</b>
<b>Total général</b>			<b>2039.77 €</b>

Cette dépense sera inscrite au chapitre 65 article 6541.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal admet en non-valeur ces créances irrécouvrables.

Présents : 19  
Votants : 28  
Procurations : 9  
Absent : 1

Suffrages Exprimés : 28  
Pour : 28  
Contre : 0  
Abstentions : 0



1000